



*Direction Départementale des  
Territoires du Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
pour l'établissement  
ADG à SAINT-GENIS-LAVAL**

**Cahier des recommandations**

**Prescrit le : 25 octobre 2023**

par arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002

**Approuvé le : à compléter**

par arrêté préfectoral n° à compléter

## Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices).	4
Article 2 – Recommandations relatives aux projets photovoltaïques.....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	6
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	6
Article 2 – Usages des terrains nus.....	6

# Titre I – Dispositions générales

L'article L.515-16-18 du code de l'urbanisme prévoit que « les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **Titre II – Recommandations relatives à l’aménagement des constructions existantes**

### ***Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices)***

Pour les logements existants à la date d’approbation du plan, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plafond applicable, dans le cas où ce dernier ne permet pas d’atteindre l’objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments. Pour rappel, les biens concernés sont la propriété de personnes physiques et les plafonds pour les travaux prescrits sont les suivants : 10 % de la valeur vénale du bien avec une limite de 20 000 €.

Par ailleurs, pour les bâtiments d’activité existants à la date d’approbation du plan, l’article L.4121-1 du code du travail dispose que « l’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels [...] ;
- des actions d’information et de formation ;
- la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés.

L’employeur veille à l’adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes ».

Il est recommandé d’assurer la protection des occupants des bâtiments face à l’effet de surpression qui affecte chaque bien. Pour connaître l’objectif de performance, il convient de se reporter page 9 du règlement.

### ***Article 2 – Recommandations relatives aux projets photovoltaïques***

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat a modifié le code de l’environnement et son article L515-16-1. Il stipule que « Dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future mentionnées à l’article

L.515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. [...] Le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet ».

Cet article du code de l'environnement s'applique à la date d'approbation du PPRT. Les porteurs de projets devront s'assurer des évolutions potentielles de la réglementation concernant ce dispositif dérogatoire.

Les projets concernant des installations photovoltaïques visant à équiper des bâtiments qui n'entrent pas dans le champ de la production d'énergie doivent être informés sur l'impact potentiel par projection de leur installation, en raison de la présence d'effets de surpression. Les services instructeurs pourront recommander aux porteurs de projets qui sont soumis à déclaration préalable de travaux (DP) de prendre en compte ces effets dans la conception de leur projet. Concernant les permis de construire (PC) les services instructeurs des communes peuvent demander si ces aspects ont été pris en compte au niveau de la conception, au travers de l'attestation réglementaire dite PC13.

## **Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

### ***Article 1 – Usages des espaces publics ouverts***

Il est recommandé d'implanter des panneaux d'information indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte.

### ***Article 2 – Usages des terrains nus***

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.